

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 261-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.691

Déposée le: 20.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 391/2018 du 25 avril 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Nombre de requérant-e-s d'asile bénéficiaires de l'aide sociale en explosion

L'année 2015 a été une année record en ce qui concerne les demandes d'asile. Dans le canton de Zurich, cette vague d'admissions sans distinction a eu des conséquences visibles sur le compte d'Etat 2016. En effet, le nombre de requérantes et de requérants d'asile bénéficiaires de l'aide sociale a augmenté de 107 pour cent par rapport à 2015 ; et les forfaits fédéraux destinés au canton de Zurich pour l'aide sociale ont doublé, passant de 42 à 84 millions de francs en l'espace d'un an.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les chiffres pour le canton de Berne ?
2. Combien de requérants et de requérantes ayant déposé une demande d'asile en Suisse en 2015 ont été attribués au canton de Berne ?
3. Sur ces personnes, combien bénéficient de l'aide sociale ?
4. Quelle évolution ont connu les forfaits fédéraux destinés au canton de Berne entre 2015 et 2016 ?

5. Ces forfaits permettent-ils de couvrir l'ensemble des dépenses ?
6. Combien de demandes d'asile déposées en 2015 ont déjà été traitées ?
7. Combien de requérantes et de requérants ont ainsi obtenu le droit d'asile ?
8. Combien de requérantes et de requérants ont obtenu l'admission à titre provisoire, et pour quelles raisons ?
9. Sur toutes ces personnes, combien ont déposé une demande de regroupement familial ?
10. Combien de demandes de regroupement familial ont reçu une réponse favorable, et combien de personnes ont obtenu l'autorisation de s'installer en Suisse dans ce cadre ?
11. Combien de demandes de regroupement familial ont reçu une réponse favorable en dépit de la dépendance prévisible de l'aide sociale, et combien de nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale s'installent dans le canton du fait de ces regroupements ?
12. Quelle a été l'évolution des coûts occasionnés par l'aide sociale accordée aux requérants et requérantes (les personnes ayant obtenu le droit d'asile ou une admission provisoire) dans les communes du canton de Berne au cours des dix dernières années ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 à 4

Les personnes requérant l'asile ou admises provisoirement qui séjournent en Suisse depuis moins de sept ans relèvent de la compétence de la Direction de la police et des affaires militaires. Elles ont droit à l'aide sociale, pour autant qu'elles ne soient pas en mesure de financer leur existence par leurs propres moyens. Dans le domaine de l'asile, les montants d'aide sociale sont inférieurs à ceux dont bénéficient les personnes titulaires de la nationalité suisse ou d'un permis B ou C. Ils sont financés par le forfait global versé par la Confédération.

	2015	2016	2017**
Nombre moyen de personnes du domaine de l'asile recevant l'aide sociale dans le canton de Berne*	4 787	6 664	6 341
Montant total perçu par le canton de Berne à titre de forfait global I, en CHF, sans les imputations	85 681 403	119 055 599	113 677 503

* Requirants d'asile et personnes admises provisoirement séjournant en Suisse depuis moins de sept ans

** Chiffres provisoires

Source : SEM

	2015	2016	2017
Nombre de demandes d'asile en Suisse	39 523	27 207	18 088
Personnes attribuées au canton de Berne	5 428	3 390	2 125
Taux de personnes du domaine de l'asile recevant l'aide sociale, en %*	97,1 %	92,3 %	Pas encore connu

*Part de toutes les personnes du domaine de l'asile hébergées par le canton de Berne, données eAsyl / SH-AsylStat

Source : SEM, OFS

Point 5

Le forfait global permet en principe de « couvrir l'ensemble des dépenses enregistrées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale, lorsque ces dépenses sont susceptibles d'être remboursées et que des solutions avantageuses ont été trouvées » (art. 21 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999, ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312). Les dépenses qui ne sont pas ou pas entièrement couvertes par les subventions fédérales font l'objet d'une demande de crédit auprès de l'organe compétent¹.

Points 6 à 8

Pour les personnes qui ont demandé l'asile et été attribuées au canton de Berne en 2015, les statistiques sont les suivantes :

Nombre total de personnes	5428
a. Octroi de l'asile	858
b. Admissions provisoires	1359
c. Régularisations	126
d. Demandes en cours en 1 ^{re} instance	912
e. Décisions non encore entrées en force	187
f. Décisions en cours d'exécution	72
g. Départs incontrôlés	501
h. Départs après décision	784
i. Rapatriements vers l'Etat d'origine ou un autre Etat	279
j. Départs autonomes	281
k. Autres	69

Il n'est pas possible d'exposer ici sommairement les motifs concrets qui justifient une admission provisoire. Une telle admission repose toutefois, en tous les cas, sur une décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), rendue sur la base de l'article 44 de la loi du 26 juin 1999 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), en relation avec l'article 83 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20).

¹ P. ex. dépenses relatives à l'Office de consultation sur l'asile (OCA; affaire n° 2017.POM.549), à la Croix-Rouge suisse (CRS; affaire n° 2017.POM.550) ou aux requérants d'asile mineurs non accompagnés (affaire n° 2017.POM.820)

L'article 83 LEtr définit exhaustivement les situations dans lesquelles une admission provisoire se justifie : celle-ci est prononcée par le SEM si l'exécution d'un renvoi n'est pas licite en vertu du droit international, qu'elle ne peut être raisonnablement exigée pour des raisons humanitaires ou qu'elle n'est pas possible pour des raisons techniques.

Points 9 à 11

Pour ce qui est des demandes de regroupement familial concernant des personnes qui ont demandé l'asile et été attribuées au canton de Berne en 2015, les statistiques sont les suivantes :

a. Regroupement familial concernant des personnes ayant obtenu l'asile :

Demandes	232
Approbations	127
Personnes regroupées jusqu'à présent	100

b. Regroupement familial concernant des personnes admises provisoirement :

Etant donné que le délai d'attente de trois ans n'est pas échu, les personnes admises provisoirement en 2015 ne peuvent pas encore demander de regroupement familial.

c. Regroupement familial sur la base de l'article 51, alinéa 4 LAsi (asile accordé aux familles) concernant des personnes ayant demandé l'asile en 2015 :

Cf. lettre a

En vertu de l'article 51, alinéa 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Ces personnes sont autorisées à entrer en Suisse sur demande si elles ont été séparées par la fuite et qu'elles se trouvent à l'étranger (art. 51, al. 4 LAsi). Partant, elles peuvent prétendre au regroupement, même si le réfugié reconnu qu'elles rejoignent dépend de l'aide sociale.

Il n'existe pas de statistiques, mais on peut présumer que dans la plupart des cas, les personnes réfugiées vers qui des parents sont regroupés sont bénéficiaires de l'aide sociale, de sorte que le regroupement entraîne la dépendance à l'aide sociale de toute la famille.

Point 12

Tant que la Confédération subventionne l'aide sociale à l'asile, les communes n'ont rien à déboursier dans ce domaine. Pour l'aide sociale des personnes admises provisoirement, les subventions fédérales prennent fin sept ans après le dépôt de la demande d'asile ; pour les réfugiés reconnus, ce délai est de cinq ans. A l'échéance de ces délais, la compétence en matière d'aide sociale est transférée aux communes (cf. art. 46a de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale, LASoc ; RSB 860.1). Les communes qui versent de l'aide sociale à des personnes réfugiées ou admises provisoirement peuvent porter les coûts à la compensation des charges de l'aide sociale. Lorsqu'un service social communal ou régional reçoit une demande d'aide, il doit vérifier qu'il est compétent et examiner l'indigence de la personne requérante, mais il n'a pas à

connaître le but de son séjour. Dès lors, il n'existe pas de données statistiques fiables permettant d'illustrer l'évolution des dépenses à charge des communes pour des personnes issues du domaine de l'asile.

Vu que le nombre moyen de personnes admises provisoirement ou réfugiées est en augmentation et que ces dernières sont transférées aux services sociaux communaux passé les délais mentionnés plus haut, on peut présumer que la charge financière des communes s'est accrue.

Destinataire

- Grand Conseil